GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
59070 ROUBAIX Cédex 1
le Registre du Commerce sur
MINITEL appelez le 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
CAMAIEU HOMME
152 AVENUE ALFRED MOTTE

59100 ROUBAIX

Dépt effectué par :

Monsieur
DEBERDT BRUNO
50 BD GENERAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/96B259>

Pièces déposées le 27/11/1996 Numéro : 964055

PROJET TRAITE DE FUSION **06/11/1996**
ALPAGA GAP/CAP 61/NARBONNE PARTICIPATION
CAMIEU HOMME

Coût du dépt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

964 55

PROJET DE FUSION

Les soussignées :

1. **La société ALPAGA GAP**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est à ROUBAIX (59100) - 152, avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 390 800 795,

 représentée par son gérant, M. Marc MULLIEZ,

2. **La société CAP 61**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F dont le siège est à DAMIGNI (61250) - Route de Rennes - Centre Commercial CONTINENT - CONDÉ SUR SARTHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALENÇON sous le numéro B 392 751 251,

 représentée par son gérant, M. Marc MULLIEZ,

3. **La société NARBONNE PARTICIPATION**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est à ROUBAIX (59100) - 152, avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 392 221 396,

 représentée par son gérant, M. Marc MULLIEZ,

4. **La société CAMAÏEU HOMME**, société anonyme au capital de 120 780 300 F dont le siège est à ROUBAIX (59100) - 152, avenue Alfred Motte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 305 154 262

 représentée par M. Guy THOMAS, administrateur, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 6 Novembre 1996,

ont, préalablement au projet de fusion entre les quatre sociétés, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Les sociétés ALPAGA GAP, CAP 61 et NARBONNE PARTICIPATION ont pour activité la vente au détail de vêtements pour hommes.

Le capital de la société ALPAGA GAP s'élève à 50 000 F, il est divisé en 500 parts d'un nominal de 100 F chacune, toutes détenues par la société CAMAÏEU HOMME.

Le capital de la société CAP 61 s'élève à 100 000 F, il est divisé en 1 000 parts d'un nominal de 100 F chacune, toutes détenues par la société CAMAÏEU HOMME.

Le capital de la société NARBONNE PARTICIPATION s'élève à 50 000 F, il est divisé en 500 parts d'un nominal de 100 F chacune, toutes détenues par la société CAMAÏEU HOMME.

La société CAMAÏEU HOMME a pour activité le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital s'élève à 120 780 300 F et est divisé en 1 207 803 actions d'un nominal de 100 F chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet prévoyant la fusion par voie d'absorption des sociétés ALPAGA GAP, CAP 61 et NARBONNE PARTICIPATION par la société CAMAÏEU HOMME.

Compte tenu du fait que la société CAMAÏEU HOMME, société absorbante détient la totalité des parts émises par les sociétés ALPAGA GAP, CAP 61 et NARBONNE PARTICIPATION, sociétés absorbées, l'opération de fusion sera régie par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 1 - FUSIONS ENVISAGÉES

En vue de la fusion des sociétés ALPAGA GAP, CAP 61, NARBONNE PARTICIPATION et CAMAÏEU HOMME, par absorption des trois premières par la quatrième, dans le conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 Mars 1967, les sociétés ALPAGA GAP, CAP 61 et NARBONNE PARTICIPATION apportent à la société CAMAÏEU HOMME, sous réserve de la réalisation définitive des fusions, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si les fusions sont réalisées :

- le patrimoine de chacune des sociétés absorbées sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à chacune des absorbées à cette époque, sans exception ;

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers des sociétés absorbées aux lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

MM gth

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

La fusion des sociétés ALPAGA GAP, CAP 61, NARBONNE PARTICIPATION et CAMAÏEU HOMME a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces quatre sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 Décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 1995 qui servent de base à l'établissement des conditions des fusions ont été approuvés.

- pour la société ALPAGA GAP par l'assemblée des associés du 1996,
- pour la société CAP 61 par l'assemblée des associés du 4 Juin 1996,
- pour la société NARBONNE PARTICIPATION par l'assemblée des associés du 1996,
- pour la société CAMAÏEU HOMME par l'assemblée des associés du 1er Avril 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 Mars 1967, un état comptable arrêté au 30 Septembre 1996 de chacune des quatre sociétés participant à l'opération a été établi.

ARTICLE 4 - MÉTHODE D'ÉVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ÉCHANGE

a) Évaluation des apports

L'opération ne constituant qu'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1995.

b) Absence de rapport d'échange

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts de chacune des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive des fusions, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 5 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSMETTRE

A) PAR LA SOCIÉTÉ ALPAGA GAP

a) actifs

L'actif de la société ALPAGA GAP dont la transmission est prévue au profit de la société CAMAÏEU HOMME comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

- les frais d'établissement pour	*45 032,54 F*
- la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail d'un fonds de commerce sis à GAP (05000) 10, rue Carnot, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, l'ensemble de ces éléments étant évalué	*750 000,00 F*
Total des éléments incorporels	795 032,54 F

MM 9th

2° - Les éléments corporels ci-après désignés :

-	les installations techniques, le matériel et l'outillage, détaillés ci-après en annexe n° 1, pour	*130 069,16 F*
-	d'autres immobilisations corporelles, détaillées ci-après en annexe n° 2, pour	*566 837,63 F*
	Total des éléments corporels	696 906,79 F

3° - Les stocks, détaillés ci-après en annexe n° 3, pour 276 441,00 F

4° - Les créances, comprenant :

-	des comptes clients et comptes rattachés, pour	*6 806,40 F*
-	des autres créances, pour	*19 963,56 F*
	Total des créances	26 769,96 F

5° - Des disponibilités, pour 248 328,60 F

Le total de l'actif brut apporté par la société ALPAGA GAP à la société CAMAIEU HOMME ressortant ainsi pour une valeur de **2 043 478,89 F**

b) Passif pris en charge

Le passif de la société ALPAGA GAP dont la société CAMAIEU HOMME deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

-	emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	*937 458,25 F*
-	emprunts et dettes financières divers pour	*652 895,00 F*
-	dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	*453 479,90 F*
-	dettes fiscales et sociales pour	*122 423,70 F*
-	dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour	*100 000,00 F*
	Total des dettes	2 666 256,85 F

Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à **2 266 256,85 F**

c) Actif net

L'actif net étant évalué à	2 043 478,89 F
et le passif pris en charge étant évalué à	2 266 256,85 F
il en résulte que l'actif net de la société ALPAGA GAP au 31 décembre 1995 s'élevait à	**- 222 777,96 F**

MM gth

B) PAR LA SOCIÉTÉ CAP 61

a) Actif

L'actif de la société CAP 61 dont la transmission est prévue au profit de la société CAMAÏEU HOMME comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :		
- les frais d'établissement pour		*15 460,29 F*
- la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail d'un fonds de commerce sis à CONDÉ SUR SARTHE (61250) centre commercial CONTINENT, route de Rennes ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, l'ensemble de ces éléments étant évalués		*mémoire*
	Total des éléments incorporels	15 460,29 F
2° - Les éléments corporels ci-après désignés :		
- les installations techniques, le matériel et l'outillage, détaillés ci-après en annexe n° 4, pour		*90 069,83 F*
- d'autres immobilisations corporelles, détaillées ci-après en annexe n° 5, pour		*419 479,74 F*
	Total des éléments corporels	509 549,57 F
3° - Des dépôts et cautionnements pour		39 940,43 F
4° - Les stocks détaillés ci-après en annexe n° 6, pour		359 320,00 F
5° - Les créances, comprenant :		
- des comptes clients et comptes rattachés, pour		*2 680,71 F*
- des autres créances, pour		*12 903,74 F*
	Total des créances	15 584,45 F
6° - Des disponibilités, pour		9 301,67 F
7° - Des comptes de régularisation détaillés en annexe n° 7, pour		117 431,51 F
Le total de l'actif brut apporté par la société CAP 61 à la société CAMAÏEU HOMME ressortant ainsi pour une valeur de		**1 066 587,92 F**

b) Passif pris en charge

Le passif de la société CAP 61 dont la société CAMAIEU HOMME deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

MM

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	*686 532,04 F*
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	*441 978,11 F*
- dettes fiscales et sociales pour	*145 148,23 F*
Total des dettes	1 273 658,38 F
Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à	**1 273 658,38 F**

c) Actif net

L'actif net étant évalué à	1 066 587,92 F
et le passif pris en charge étant estimé à	1 273 658,38 F
il en résulte que l'actif net de la société CAP 61 au 31 décembre 1995 s'élevait à	**- 207 070,46 F**

C) PAR LA SOCIÉTÉ NARBONNE PARTICIPATION

a) Actif

L'actif de la société NARBONNE PARTICIPATION dont la transmission est prévue au profit de la société CAMAÏEU HOMME comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

- les concessions, brevets et droits similaires pour	*mémoire*
- la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le droit au bail d'un fonds de commerce sis à NARBONNE (11100) centre commercial de Bonne Source, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, l'ensemble de ces éléments étant évalués	*mémoire*
Total des éléments incorporels	mémoire
2° - les installations techniques, le matériel et l'outillage, détaillés ci-après en annexe n° 8, pour	308 055,85 F
3° - Les stocks détaillés ci-après en annexe n° 9, pour	329 927,00 F

4° - Les créances, comprenant :

- des comptes clients et comptes rattachés, pour	*14 142,30 F*
- des autres créances, pour	*359 115,40 F*
Total des créances	373 257,70 F
5° - Des disponibilités, pour	428 264,04 F
6° - Des charges constatées d'avance, pour	75 758,08 F
Le total de l'actif brut apporté par la société NARBONNE PARTICIPATION à la société CAMAÏEU HOMME ressortant ainsi pour une valeur de	**1 515 262,67 F**

MM gth

b) Passif pris en charge

Le passif de la société NARBONNE PARTICIPATION dont la société CAMAÏEU HOMME deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1995, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération :

1° - Des provisions pour charges, pour	5 291,00 F
2° - Les dettes suivantes :	
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	*4 259,32 F*
- emprunts et dettes financières divers pour	*288 164,23 F*
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	*1 489 320,76 F*
- dettes fiscales et sociales pour	*144 140,02 F*
- d'autres dettes, pour	*6 445,84 F*
Total des dettes	1 932 330,17 F
Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à	**1 937 621,17 F**

c) Actif net

L'actif net étant évalué à	1 515 262,67 F
et le passif pris en charge étant évalué à	1 937 621,17 F
il en résulte que l'actif net de la société NARBONNE PARTICIPATION au 31 décembre 1995 s'élevait à	**- 422 358,50 F**

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

a) Absence d'augmentation de capital

La société absorbante détenant la totalité des parts des sociétés absorbées, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles de la société CAMAÏEU HOMME.

b) Mali de fusion

La différence entre :

- la valeur des parts des sociétés absorbées détenues par la société CAMAÏEU HOMME, société absorbante, dans le présent projet, soit	- 852 206,92 F
- et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société CAMAÏEU HOMME, soit	76 002,00 F
étant négative de	- 928 208,92 F

les fusions envisagées dégageront un mali de fusion de 928 208,92 F qui sera comptabilisé en charges par la société absorbante.

MM gth

ARTICLE 7 - JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité des patrimoines des sociétés absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 1996 toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les sociétés absorbées s'engagent à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

b) Conditions

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

2. Elle sera débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées, aux lieu et place de ces dernières, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels il se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées à quelque titre que ce soit.

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6. Les sociétés absorbées déclarent se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elles renoncent expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donnent, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE - REMISE DES TITRES

Les sociétés absorbées seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive des fusions par leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

MM
gsh

b) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

 Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession, des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable conformément aux dispositions posées par l'instruction 41-1-93 du 11 Août 1993.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

 Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du CGI et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1 220 F *(art. 17 de la loi n° 93-1352 du 30 Décembre 1993).*

MM
gth.

ARTICLE 11 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Chacune des fusions envisagées dans le présent projet de fusion et la dissolution des sociétés absorbées qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1996 le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à ROUBAIX,
le 6 novembre 1996
en seize originaux